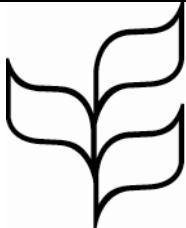




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/17
11 février 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12-16 mai 2008

Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DES OPTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONDITIONS RELATIVES A LA NOTIFICATION (ARTICLE 8)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Conformément à son programme de travail à moyen terme, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a examiné, à sa deuxième réunion, un point concernant l'application des conditions relatives à la notification, prévues au titre de l'article 8 du Protocole. La Conférence des Parties a décidé de « poursuive l'examen de ce point, en vue d'élaborer et de développer à sa quatrième réunion, selon qu'il convient, des modalités d'application de ces conditions », en tenant compte des informations sur l'application et les expériences nationales, contenues dans les rapports nationaux et détenues par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (paragraphe 1 de la décision BS-II/8).

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a également recommandé aux Parties d'examiner les éléments et les options permettant de faciliter l'application des conditions relatives à la notification, y compris : i) l'application des mesures nécessaires pour faire respecter les conditions relatives à la notification; ii) l'exigence que l'exportateur emploie la langue déterminée par la Partie importatrice dans la notification; iii) la reconnaissance du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'exiger que l'exportateur adresse une communication écrite aux autorités nationales compétentes de la Partie de transit, si la réglementation de la Partie de transit le requiert (paragraphe 2 de la décision BS-II/8).

3. Le Secrétaire exécutif a rédigé la présente note afin d'aider les Parties au Protocole à continuer d'examiner cette question à la présente réunion. La présente note donne une analyse des informations sur l'état et les expériences d'application des conditions relatives à la notification prévues au titre de l'article 8 du Protocole, telles que communiquées dans les premiers rapports nationaux réguliers. Enfin,

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

/...

Afin de réduire l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

la présente note émet quelques suggestions pour un projet de décision qui sera soumis à l'examen des Parties au Protocole.

II. EXPERIENCES D'APPLICATION DES CONDITIONS RELATIVES A LA NOTIFICATION PREVUES AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE, TELLES QUE COMMUNIQUEES DANS LES PREMIERS RAPPORTS NATIONAUX REGULIERS

4. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue au titre du Protocole exige que la Partie importatrice reçoive une notification avant le premier mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice. Cette procédure comprend des informations fournies par l'exportateur concernant l'organisme vivant modifié et l'utilisation prévue pour cet organisme vivant modifié, et nécessite que la Partie importatrice soit en mesure de pouvoir décider d'autoriser ou non l'importation d'organismes vivants modifiés, et de soumettre toute importation à certaines conditions.

5. Le Secrétariat a reçu les premiers rapports nationaux réguliers, provenant d'un peu plus du tiers des Parties au Protocole. Les analyses contenues dans ces rapports et dans les documents détenus par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques montrent que les expériences des Parties en ce qui concerne le recours à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue au titre du Protocole restent très limitées. En effet, il apparaît que les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui ont été signalés par un petit nombre de Parties, tenant à l'application des articles 7 à 10 et de l'article 12 du Protocole, n'ont pas à strictement parler été initiés ou planifiés conformément à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue au titre du Protocole. La plupart de ces mouvements transfrontières ont ainsi été effectués dans le cadre de l'application d'accords régionaux ou de réglementations nationales.

6. Les Parties devaient indiquer dans leurs rapports nationaux si elles avaient exporté des organismes vivants modifiés pendant la période couverte par le rapport, et quelles avaient été leurs expériences, y compris tout obstacle ou empêchement rencontré dans le cadre de l'application des articles 7 à 10 et de l'article 12 du Protocole 1/. Une Partie qui est un pays en développement a signalé qu'elle avait été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, et que le mouvement transfrontière en question avait été réalisé en faveur d'un Etat non Partie au Protocole. Une autre Partie, un pays industrialisé cette fois, a fait part de son expérience nationale, indiquant que des difficultés avaient été rencontrées eu égard à l'interprétation de la liste d'informations devant figurer dans les notifications, qui figure à l'Annexe I du Protocole. Cette Partie a ainsi noté que : i) la référence à « un rapport préexistant sur l'évaluation des risques » au point k) de l'Annexe I; ii) le nombre et la relation qui existe entre plusieurs mouvements transfrontières [organismes génétiquement modifiés spécifiques] qui peuvent être inclus dans une seule notification; et iii) la question de la langue retenue pour la notification, ont été des domaines ayant soulevé des incertitudes et posé des problèmes d'application. Un autre rapport national, provenant aussi d'une Partie qui est un pays industrialisé, a signalé qu'une autorisation d'importation et d'introduction dans l'environnement d'organismes vivants modifiés, destinés à être utilisés dans des essais sur le terrain, a été accordée pour six notifications, et qu'aucune difficulté n'a été rencontrée en ce qui concerne l'application de la procédure 2/.

1/ Question 10 du modèle de rapport, figurant à l'annexe de la décision BS-III/14.

2/ Bien que cette information ait été donnée en réponse à la question 10 du modèle de rapport, qui demande aux Parties exportatrices de faire part de leurs expériences, cette expérience semble plutôt faire référence à une décision prise par la Partie en tant que Partie importatrice, et non pas en tant que Partie exportatrice.

7. D'autre part, les Parties devaient également indiquer dans leurs rapports nationaux si elles avaient pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement, et elles devaient décrire leurs expériences et les progrès accomplis dans le cadre de l'application des articles 7 à 10 et de l'article 12 du Protocole, y compris fournir des informations sur tout obstacle ou empêchement rencontré. Une Partie qui est un pays en développement a signalé qu'elle avait reçu plusieurs demandes d'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné dans des essais sur le terrain et, qu'au regard de l'ensemble des circonstances, les autorités avaient dû exiger que les candidats à l'importation fournissent des informations supplémentaires, du fait que celles contenues dans leur première demande avaient été jugées insuffisantes. Cette Partie a aussi indiqué qu'elle a par la suite accordé une autorisation à deux essais sur le terrain en milieu confiné, en les soumettant à certaines conditions, refusé une demande d'essai sur le terrain et qu'une autre demande est encore examinée à l'heure actuelle. D'autres Parties qui sont des pays en développement ont signalé qu'elles avaient suivi une procédure décisionnelle conforme tant aux objectifs du Protocole qu'à leur législation nationale, en ce qui concerne l'importation d'organismes vivants modifiés provenant d'Etats non Parties au Protocole. Une autre Partie qui est un pays en développement a signalé plusieurs obstacles rencontrés, y compris un manque d'informations concernant les organismes vivants modifiés dont l'importation était envisagée, un manque de tests et d'autres normes techniques pour ces organismes vivants modifiés, et le manque de matériel de référence.

8. D'une manière générale, le résumé donné ci-dessus de plusieurs expériences nationales d'application des règles prescrites au titre du Protocole en ce qui concerne la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, met en évidence un faible niveau d'application de l'intégralité de la procédure 3/ en général, et un faible niveau d'application des conditions relatives à la notification prévues au titre de l'article 8 en particulier, tenant à l'initiation et à la réalisation de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

9. Les informations communiquées dans les premiers rapports nationaux ne semblent pas fournir une base suffisante pour pouvoir émettre des suggestions fermes ou concluantes pour différentes options concernant l'application des conditions relatives à la notification prévues au titre de l'article 8 du Protocole. Cette situation peut être en partie attribuée au fait que les Parties ont appliqué leur cadre juridique existant en droit interne, ou les dispositions d'accords ou d'arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux 4/, tel qu'envisagé au paragraphe 2 (c) de l'article 9 et à l'article 14 du Protocole, respectivement, et n'ont pas appliqué la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue au titre du Protocole. Cependant, d'autres raisons peuvent également expliquer cette situation, comme l'absence d'un cadre juridique et administratif adéquat au niveau national pour plusieurs Parties qui sont des pays en développement 5/. Pour certaines Parties qui sont des pays en développement, l'absence de système réglementaire approprié au niveau national, le manque de coordination entre organismes nationaux compétents 6/ et le manque de capacités ont abouti à un contrôle insuffisant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, lorsque ceux-ci sont importés dans le territoire de ces pays.

3/ Voir le paragraphe 97 (e) de la section IV de la note du Secrétaire exécutif sur la surveillance et la communication de rapports (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/13), qui donne une analyse des informations contenues dans les premiers rapports nationaux.

4/ Voir par exemple le paragraphe 29 du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/13.

5/ Une même observation a été faite par le Comité de conformité, qui a examiné des questions générales concernant le respect des obligations prescrites au titre du Protocole, sur la base d'une analyse faite des premiers rapports nationaux réguliers. Voir le rapport du Comité de conformité sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/CBD/BS/CC/4/3) <http://www.cbd.int/doc/meetings/bs/bssc-04/official/bssc-04-03-en.pdf>

6/ Voir le paragraphe 86 du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/13.

III. OPTIONS POUR LES ELEMENTS CONTENUS DANS UN PROJET DE DECISION

10. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être:

(a) Traiter la question du manque de clarté du texte du Protocole, soulevée dans un des rapports nationaux examinés plus haut, en ce qui concerne : i) la référence à « un rapport préexistant sur l'évaluation des risques » au point k) de l'Annexe I du Protocole; ii) le nombre et la relation entre plusieurs mouvements transfrontières [organismes génétiquement modifiés spécifiques] qui peuvent être inclus dans une seule notification; iii) la question de la langue retenue pour la notification; OU

(b) Transmettre la question à un groupe spécial d'experts techniques qui pourrait être constitué afin d'examiner ces questions spécifiques, et qui serait chargé de formuler et de soumettre ses recommandations à la prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Si ce groupe spécial d'experts techniques était constitué, il pourrait également avoir pour tâche de poursuivre l'examen des questions relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques, traitées au point 11 de l'ordre du jour de la présente réunion; OU

(c) Transmettre ces questions à un organe chargé de fournir des avis scientifiques ou techniques, si la création d'un tel organe était décidée, suite à l'examen de la question au titre du point 13 de l'ordre du jour (organes subsidiaires) de la présente réunion; OU

(d) Différer l'examen des options concernant l'application des conditions relatives à la notification prévues au titre de l'article 8 du Protocole, jusqu'à ce que les Parties acquièrent plus d'expériences pratiques et que des obstacles ou des empêchements soient clairement identifiés, nécessitant une action de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.
